



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code du travail

Article L1152-1

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)

Première partie : Les relations individuelles de travail (Articles L1111-1 à L1532-1)

Livre Ier : Dispositions préliminaires (Articles L1111-1 à L1155-2)

Titre V : Harcèlements (Articles L1151-1 à L1155-2)

Chapitre II : Harcèlement moral. (Articles L1152-1 à L1152-6)

Article L1152-1

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

NOTA :